

LES ACTES DE LA CNS (1993)

Les représentants des partis politiques, des associations et des Corps de l'État, des autorités traditionnelles et les Citoyens invités, réunis en Conférence Nationale Souveraine à N'Djaména à partir du 15 janvier 1993.

Considérant la situation de crise politique, économique et sociale que vit le Tchad depuis plusieurs décennies.

Considérant la déclaration du Président de la République du 15 janvier 1993 et la volonté d'un large courant de l'opinion nationale,

Proclament

Article 1 : La Conférence Nationale du Tchad est Souveraine, elle discute et prend librement ses décisions qui sont impératives et exécutoires par les institutions de la Transition.

Article 2 : Le Président de la République est garant de la Souveraineté nationale,

Article 3 : Les institutions issues de la Charte Nationale restent en vigueur jusqu'à la mise en place des institutions de la Transition.

Article 4 : le présent acte entre en vigueur dès son adoption et sera enregistré et publié au journal Officiel de la République selon la procédure d'urgence.

N'Djaména, le 19 janvier 1993

La Conférence

ACTE N°/002/CNS/93

Portant Souveraineté de la CNS en date du 10/01/1993

Vu le règlement Intérieur de la Conférence Nationale Souveraine en date du 28/01/93

DECIDE

Article 1 : La Charte de la Transition est adoptée par consensus ;

Article 2 : La Charte de la Transition est la Loi Fondamentale régissant la vie de la Nation Tchadienne durant la période de Transition ;

Article 3 : La Charte de la Transition sera publiée selon la procédure d'urgence au Journal Officiel de la République

N'Djaména, le 04 avril 1993

La Conférence Nationale Souveraine

ACTE N°003/CNS/93

Portant adoption du Cahier de Charges

Vu l'Acte N°001/CNS/93 portant Souveraineté de la CNS en date du 19/01/93

Vu le Règlement intérieur de la Conférence Nationale Souveraine en date du 28/01/93

Vu la Charte de la Transition en date du 04/05/1993

DECIDE

Article 1 : L'Adoption par consensus du cahier de charges portant orientation, résolutions et recommandations de la CNS ;

Article 2 : Le cahier de charges sera publié selon la procédure d'urgence au Journal Officiel de la République

N'Djaména, le 04 avril 1993

La Conférence Nationale Souveraine

ACTE N°004/CNS/93

Portant désignation du Premier Ministre du Gouvernement de Transition de la République du Tchad

Vu l'Acte N°001/CNS/93 portant Souveraineté de la CNS en date du 19/01/1993

Vu le règlement Intérieur de la Conférence Nationale Souveraine en date du 28/01/93

Vu la Charte de la Transition en date du 04/05/1993

Vu le cahier de Charges en date du 05/04/1993

DECIDE

Article 1 : Le Dr FIDEL ABDELKERIM MOUNGAR est élu par la Conférence Nationale Souveraine Premier Ministre du Gouvernement de Transition de la République du Tchad ;

Article 2 : En vertu de l'article 52 de la Charte de Transition, la désignation du Premier Ministre par la Conférence est entérinée par un acte du Président de la République

Article 3 : Cet acte est publié au Journal Officiel selon la procédure d'urgence

Fait à N'Djaména, le 06 avril 1993

ACTE N°005/CNS/93

Vu l'Acte N°001/CNS/93 portant souveraineté de la CNS en date du 19/01/1993
Vu le Règlement intérieur de la Conférence Nationale Souveraine en date du 28/01/93

DECIDE

Article 1 : Proclamer que toute la bande d'Aouzou fait partie intégrante du territoire national ;

Article 2 : Proclamer solennellement notre attachement à cette partie du pays, injustement revendiquée et occupée par la Libye ;

Article 3 : de faire confiance à la Cour Internationale de Justice pour rétablir et faire respecter les Droits de notre pays ;

Fait à N'Djaména, le 05 avril 1993

La Conférence Nationale Souveraine

ACTE N°006/CNS/93

Portant restitution du reste du corps de feu NGARTA TOMBALBAYE

Vu l'Acte N°001/CNS/93 portant Souveraineté de la CNS en date du 19/01/1993
Vu le Règlement Intérieur de la Conférence Nationale Souveraine en date du 28/01/93

- Considérant la volonté de poser les bases d'une vie politique stable et démocratique respectueuse des Droits de l'Homme, de sa dignité et des libertés fondamentales ;
- Considérant que la réconciliation véritable est l'une des conditions de la paix et de la concorde nationale ;
- Prenant en compte les différentes préoccupations des Conférenciers.

DECIDE

- **Article 1** : De restituer les restes du corps de feu le Président NGARTA TOMBALBAYE et ses biens à sa famille,

- **Article 2** : Le Gouvernement de Transition prendra toutes les dispositions et entreprendra toutes les démarches qui seront publiées au Journal Officiel de la République.

Fait à N'Djaména, le 06 avril 1993

La Conférence Nationale Souveraine

ACTE N°007/CNS/93

Portant création d'un mémorial en souvenir de tous les fils et filles du Tchad morts pour la défense des Droits et Libertés et de la Dignité de l'Homme Tchadien.

Vu l'Acte N°001/CNS/.93 portant Souveraineté de la CNS en date du 19/01/1993

DECIDE

Article 1 : D'élever un mémorial en souvenir de tous les fils et filles du Tchad morts pour la défense des Droits et Libertés et de la Dignité de l'Homme Tchadien.

Article 2 : Cet acte sera publié au Journal Officiel de la République

Fait à N'Djaména, le 06 avril 1993
La Conférence Nationale Souveraine